



ASSEMBLÉE
NATIONALE

Martial SADDIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Député de la Haute-Savoie
Conseiller régional Auvergne - Rhône-Alpes

IFEC
Monsieur Denis BARBAROSSA
139 rue du Faubourg Saint Honoré
75008 PARIS

MS/DM/18/1345

Bonneville, le 11 octobre 2018

Monsieur le Président,

Dans un récent courrier, vous avez souhaité attirer mon attention sur le projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) et plus particulièrement sur son article 9.

C'est avec une attention toute particulière que j'en ai pris connaissance et je vous en remercie vivement.

Comme vous le savez, l'article 9 du projet de loi prévoit un relèvement des seuils de certification légale des comptes. Conscient des difficultés que cette disposition ferait peser sur votre profession, j'ai, avec plusieurs de mes collègues du Groupe Les Républicains, déposé ou cosigné 19 amendements qui ont tous été rejetés. Lors des différents examens en commission spéciale puis en séance, l'article 9 a été modifié par un amendement du Gouvernement qui prévoit la création d'un audit légal des petites entreprises ou « audit légal PE » ainsi que l'assouplissement de l'interdiction pour les commissaires aux comptes d'exercer une activité commerciale. Figure également désormais dans le projet de loi, la possibilité pour les sociétés qui sont à la tête de « petits groupes » d'opter pour un audit légal petites entreprises et la possibilité de soumettre celles de leurs filiales, qui excèdent un seuil qui sera fixé à 50% du chiffre d'affaires cumulé du « petit groupe », à un audit légal PE.

En complément de ces éléments, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liasse d'amendements que j'ai déposés et cosignés sur l'article 9.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Martial SADDIER

Assemblée Nationale
126, Rue de l'Université
75007 PARIS

Immeuble « La Résidence »
111, rue du Pont
74130 BONNEVILLE

Tel 04 50 25 24 13
Fax 04 50 25 95 83



ASSEMBLÉE NATIONALE1^{er} août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 197

présenté par

Mme Bonnivard, M. Quentin, M. Hetzel, M. Sermier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Vialay, M. Le Fur, M. Brun, M. Masson, M. Leclerc, M. Saddier et M. de la Verpillière

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un rapport de l'Inspection générale des finances daté du mois de mars 2018 a préconisé de relever les seuils à partir desquels la certification des comptes par un commissaire aux comptes (CAC) est obligatoire pour les sociétés commerciales et pour les groupes de sociétés afin qu'ils soient alignés sur les seuils minimaux européens fixés par la directive 2013/34/UE, dite directive comptable, soit 8 M€ de chiffres d'affaires, 4 M€ de bilan et 50 salariés.

Le rôle des commissaires aux comptes est essentiel, non seulement pour le recouvrement adéquat de l'impôt, mais aussi pour la garantie qu'il apporte au chef d'entreprise que le fonctionnement économique, social et financier de son entreprise est bon ou doit être rectifié.

Les commissaires aux comptes ont une utilité sociale forte dans le sens où ils peuvent constituer les premiers lanceurs d'alerte en cas de lourdes difficultés de l'entreprise, auprès des Tribunaux de Commerce. Si les comptes des PME sont certifiés à 97,7 % actuellement, c'est justement parce que le commissaire aux comptes est intervenu en amont pour faire rectifier les erreurs ou les mauvaises interprétations de réglementation complexes.

Le relèvement des seuils d'intervention des Commissaires aux comptes emporte davantage d'inconvénients que de gains pour les entreprises, le coût pour l'entreprise de la mission du commissaire aux comptes étant en moyenne de 0,1 % de son chiffre d'affaires, soit 2 500 € d'honoraires.

La Suède et l'Italie qui avaient relevé ces seuils ont d'ailleurs fait machine arrière en raison d'une baisse du niveau de recouvrement fiscal.

Si le relèvement des seuils peut s'entendre pour une économie composée d'importantes PME et ETI, ce n'est pas le cas de la France dont le tissu économique est constitué à plus de 90 % de TPE et PME.

Alors que les territoires ruraux se battent pour maintenir un tissu économique et des services aux entreprises couvrant le territoire, cette évolution ne pourrait qu'entraîner une concentration de l'activité des commissaires aux comptes dans de grands cabinets nécessairement centralisés en ville. Le maintien de l'activité économique dans les territoires ruraux implique de refuser de perdre encore des services qui leur sont essentiels.

La profession aurait à connaître une perte nette de 78 % des mandats (153 823 mandats sur 190 000) pour une perte de chiffre d'affaires de 550 millions d'euros. Cette perte représente 4 500 emplois équivalent temps plein sur un total de 13 500 professionnels.

L'objet de cet amendement est donc de revenir au seuil existant à partir desquels la certification des comptes par un commissaire aux comptes est obligatoire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 505

présenté par

M. Saddier, Mme Duby-Muller, M. Sermier, M. Straumann, M. Brun, M. Reda, Mme Poletti, M. Reiss, M. Schellenberger, M. Fasquelle, Mme Louwagie, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Lacroute, M. Cinieri, M. Emmanuel Maquet et M. Leclerc

ARTICLE 9

I. – Substituer à l’alinéa 10 l’alinéa suivant :

« 9° L’article L. 225-218 est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d’État fixe le seuil de contrôle légal et le seuil d’audit légal Petite Entreprise pour les entités dépassant, pour chacun de ces seuils, au moins deux des trois critères suivants : le total du bilan, le montant du chiffre d’affaires hors taxe et le nombre moyen de salariés au cours de l’exercice. Les sociétés qui dépassent un seuil, à la clôture d’un exercice social, sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes pour conduire un contrôle légal ou un audit légal Petite Entreprise. »

II. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 18 :

« Un décret en Conseil d’État fixe le seuil de contrôle légal et le seuil d’audit légal Petite Entreprise pour les entités dépassant, pour chacun de ces seuils, au moins deux des trois critères suivants : le total du bilan, le montant du chiffre d’affaires hors taxe et le nombre moyen de salariés au cours de l’exercice. Les sociétés qui dépassent un seuil, à la clôture d’un exercice social, sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes pour conduire un contrôle légal ou un audit légal Petite Entreprise. »

III. – En conséquence, après l’alinéa 20, insérer les deux alinéas suivants :

« aa) Après le second alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d’État fixe le seuil de contrôle légal et le seuil d’audit légal Petite Entreprise pour les entités dépassant, pour chacun de ces seuils, au moins deux des trois critères suivants : le total du bilan, le montant du chiffre d’affaires hors taxe et le nombre moyen de salariés au cours de l’exercice. Les sociétés qui dépassent un seuil, à la clôture d’un exercice social, sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes pour conduire un contrôle légal ou un audit légal Petite Entreprise. »

IV. – En conséquence, après l’alinéa 30, insérer les deux alinéas suivants :

« 17° *bis* Après le second alinéa de l’article L. 223-35 du code de commerce, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d’État fixe le seuil de contrôle légal et le seuil d’audit légal Petite Entreprise pour les entités dépassant, pour chacun de ces seuils, au moins deux des trois critères suivants : le total du bilan, le montant du chiffre d’affaires hors taxe et le nombre moyen de salariés au cours de l’exercice. Les sociétés qui dépassent un seuil, à la clôture d’un exercice social, sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes pour conduire un contrôle légal ou un audit légal Petite Entreprise. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les seuils de déclenchement de la nomination d’un commissaire aux comptes diffèrent actuellement selon la structure juridique de la société.

La Loi PACTE a pour objectif de libérer la croissance de nos entreprises et en particulier celle de nos PME. L’article 9 de la loi prévoit d’uniformiser le seuil de nomination d’un Commissaire aux Comptes pour toutes les entreprises, quelle que soit leur forme juridique, tout en définissant par la suite le niveau de ce seuil dans le cadre d’un Décret en Conseil d’État en fonction du montant du chiffre d’affaires, du total du bilan et de nombre de salariés.

Le présent amendement propose de maintenir l’uniformisation des seuils de déclenchement de la nomination d’un Commissaire aux Comptes, ce qui est une réelle mesure de simplification, tout en prévoyant deux seuils distincts, dans le respect de l’article 34 de la directive 2013/34/UE (dite « directive comptable ») ; le seuil européen minimum à partir duquel l’audit est obligatoire (4 M€ de bilan, 8 M€ de chiffre d’affaires et 50 salariés) et un seuil intermédiaire pour lequel serait nommé un commissaire aux comptes pour une mission d’audit légal Petite Entreprise, moins onéreux et directement créateur de valeur pour l’entreprise.

Ces dispositions s’inscrivent dans le cadre des objectifs du gouvernement d’allègement des contraintes pesant sur les entreprises et d’alignement sur le droit européen des affaires tels que formulés, entre autres, dans la circulaire du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise réglementaire et de leur impact. Elles permettent également d’adapter l’audit légal aux entreprises de taille moyenne pour lesquelles le Commissaire aux Comptes joue un rôle tutorial/tutoriel de bonne gestion essentiel, tout en contribuant à l’anticipation des défaillances d’entreprise et en sécurisant l’assiette fiscale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 360

présenté par

M. Saddier, Mme Duby-Muller, M. Sermier, M. Straumann, M. Brun, M. Reda, Mme Poletti, M. Reiss, M. Schellenberger, Mme Louwagie, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Lacroute, M. Cinieri, M. Emmanuel Maquet et M. Leclerc

ARTICLE 9

Après l'alinéa 24, insérer les six alinéas suivants :

« 15° *bis* À la fin des articles L. 241-9 et L. 246-2, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Cette condition est présumée remplie vis-à-vis de la ou des sociétés contrôlantes au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ainsi que de leurs mandataires sociaux et bénéficiaires effectifs au sens de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, lorsque aucun commissaire aux comptes n'a été en fonction dans la société contrôlée pendant les 24 mois précédant l'infraction. »

« 15° *ter* L'article L. 244-4 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette condition est présumée remplie vis-à-vis de la ou des sociétés contrôlantes au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ainsi que de leurs mandataires sociaux et bénéficiaires effectifs au sens de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, lorsque aucun commissaire aux comptes n'a été en fonction dans la société contrôlée pendant les 24 mois précédant l'infraction. »

« 15° *quater* L'article L. 651-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles s'appliquent également à la ou aux sociétés contrôlantes de ces personnes au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ainsi qu'à leurs mandataires sociaux et bénéficiaires effectifs au sens de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, lorsque aucun commissaire aux comptes n'a été en fonction dans la société contrôlée pendant les 24 mois précédant l'ouverture de la procédure collective. »

« 15° *quinquies* L'article L. 651-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la liquidation judiciaire d'une personne morale dans laquelle aucun commissaire aux comptes n'était en fonction pendant les 24 mois précédents, fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut décider que le montant de cette insuffisance d'actif sera supporté, en tout ou en partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, ou par certains d'entre eux. En cas de pluralité de dirigeants, le tribunal peut, par décision motivée, les déclarer solidairement responsables. »

« 15° *sexies* À la fin du second alinéa de l'article L. 654-1, est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
« Cette condition est présumée remplie vis-à-vis de la ou des sociétés contrôlantes au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, ainsi que de leurs mandataires sociaux et bénéficiaires effectifs au sens de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, lorsque aucun commissaire aux comptes n'a été en fonction dans la société contrôlée pendant les 24 mois précédant l'infraction. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'avère nécessaire de renforcer la responsabilité des sociétés-mères de groupes de sociétés, ainsi que de leurs dirigeants et bénéficiaires effectifs, vis-à-vis des faits dommageables commis dans les filiales, ou en termes de continuité d'exploitation desdites filiales, de façon à assurer les salariés et fournisseurs de la pérennité de leurs relations.

Cette responsabilisation se substitue à la responsabilité civile et pénale du commissaire aux comptes dans les Groupes qui souhaiteraient se dispenser de faire auditer les comptes de filiales en dessous des seuils.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 507

présenté par

M. Saddier, Mme Duby-Muller, M. Sermier, M. Straumann, M. Brun, M. Reda, Mme Poletti, M. Reiss, M. Schellenberger, Mme Louwagie, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Lacroute, M. Cinieri, M. Emmanuel Maquet et M. Leclerc

ARTICLE 9

I. – Après l’alinéa 24, insérer les deux alinéas suivants :

« 15° *bis* Le premier alinéa de l’article L. 621-1 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique dont le montant hors taxes du chiffre d’affaires ou les ressources dépassent le seuil fixé par décret en Conseil d’État, doivent établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les modalités d’établissement de ces documents sont précisées par décret. »

II. – En conséquence, compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Le premier alinéa de l’article 4-1 de la loi 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat est ainsi rédigé :

« Tout organisme bénéficiaire de dons de personnes physiques ou morales ouvrant droit, au bénéfice des donateurs, à un avantage fiscal doit assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d’État, la publicité par tous moyens et la certification de ses comptes annuels au-dessus d’un montant de dons de 75 000 euros par an. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

On estime aujourd’hui à 1,3 million le nombre d’associations actives en France, employant près de 1,8 millions de salariés (5% des salariés français) et 16 millions de bénévoles.

Compte tenu de l’importance du secteur associatif dans notre économie (70 mld € de budget cumulé et 3,5 % du PIB) de son mode de financement (43 % d’origine publique) et des risques attachés,

l'intervention d'un commissaire aux comptes, garantissant la transparence financière, doit être étendue.

La première disposition de cet amendement consiste à abaisser le seuil d'intervention des commissaires aux comptes dès l'octroi de fonds publics de plus de 75 000 €.

La deuxième disposition s'attache à rassurer les donateurs pour les associations qui perçoivent plus de 75 000 € de dons ouvrant droit à avantage fiscal.

Enfin, les dernières dispositions conduisent à simplifier, pour les associations ayant une activité économique, le seuil de nomination et le fixer uniquement à partir du total des ressources ou du chiffre d'affaires.

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 363

présenté par

M. Saddier, Mme Duby-Muller, M. Fasquelle, Mme Lacroute, M. Cinieri et M. Emmanuel Maquet

ARTICLE 9

Après l'alinéa 24, insérer les deux alinéas suivants :

« 15° *bis* Après le deuxième alinéa de l'article L. 821-9, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les missions d'audit légal Petite Entreprise et de contrôle légal exercé dans les petites entreprises au sens de l'article L. 123-16 font l'objet d'un contrôle d'activité professionnelle adapté et délégué à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article R.821-71 du Code de Commerce précise que les contrôles d'activité professionnelle mentionnés à l'article L. 821-9 sont réalisés en fonction d'une analyse des risques (...) et qu'ils sont proportionnés à l'ampleur et à la complexité de l'activité du commissaire aux comptes concerné.

Dès lors qu'il intervient dans une petite entreprise au sens de l'article L. 123-16, que ce soit pour un contrôle légal ou pour un audit légal Petite Entreprise, la mission du commissaire aux comptes est adaptée.

En conséquence, le contrôle d'activité doit également être adapté.

A ce titre, pourront par exemple être adaptés les contrôles portant sur :

- Le système de contrôle de qualité interne mis en place par le commissaire aux comptes,
- L'évaluation du contrôle interne de l'entité auditée,
- La formalisation de la démarche d'audit,
- Les formations suivies par les collaborateurs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 361

présenté par

M. Saddier, Mme Duby-Muller, M. Sermier, M. Straumann, M. Brun, M. Reda, Mme Poletti, M. Reiss, M. Schellenberger, M. Fasquelle, Mme Louwagie, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Lacroute, M. Cinieri, M. Emmanuel Maquet et M. Leclerc

ARTICLE 9

Après l'alinéa 24, insérer les cinq alinéas suivants :

« 15° *bis* Après la section 3 du chapitre II du titre II du livre VIII du code de commerce, est ajouté une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4 : De l'exercice de la profession

« *Art L. 822-20.* – I. – L'exercice de la profession de commissaire aux comptes consiste en l'exercice, par les commissaires aux comptes, des missions de contrôle légal, d'audit légal Petite Entreprise ou de toute autre mission spécifiquement confiée à un commissaire aux comptes par la loi ou le règlement, dans le respect des règles de déontologie propres à ces missions.

« II. – Les commissaires aux comptes peuvent également fournir aux sociétés dans lesquelles ils exercent une mission de contrôle légal ou d'audit légal Petite Entreprise des prestations complémentaires. Ils respectent les principes de comportement et d'indépendance définis au titre Ier du code de déontologie de la profession.

« III. – Les commissaires aux comptes peuvent également fournir aux sociétés n'ayant pas nommé de commissaire aux comptes toute prestation assimilée à un service autre que la certification des comptes au sens des articles L. 822-11 et suivants et L. 823-18 du code de commerce. Ils respectent les principes de comportement et d'indépendance définis au titre Ier du code de déontologie de la profession. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de préciser les missions que peut exercer un commissaire aux comptes, soit dans une entité dans laquelle il a été nommé pour une mission de contrôle légal ou d'audit légal petite entreprise, soit dans une entité dans laquelle il n'y a pas de commissaire aux comptes.

Le premier alinéa rappelle que le commissaire aux comptes peut être nommé dans une entité soit pour une mission de contrôle légal, soit pour une mission d'audit légal petite entreprise, soit, dans certaines situations (augmentation de capital, distribution d'acomptes sur dividendes...) pour une mission ponctuelle mais es qualité de commissaire aux comptes.

Le deuxième alinéa précise que lorsqu'il intervient dans le cadre d'une mission de contrôle légal ou d'audit légal petite entreprise, il peut également exercer des missions complémentaires, telles que prévues par les textes européens ou nationaux.

Le troisième alinéa ouvre la possibilité pour un commissaire aux comptes d'intervenir dans des entités dans lesquelles il n'y a pas de commissaires aux comptes pour des prestations particulières comme par exemple des audits d'acquisition.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 506

présenté par

M. Saddier, Mme Duby-Muller, M. Sermier, M. Straumann, M. Brun, M. Reda, Mme Poletti, M. Reiss, M. Schellenberger, M. Fasquelle, Mme Louwagie, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Lacroute, M. Cinieri, M. Emmanuel Maquet et M. Leclerc

ARTICLE 9

I. – À l’alinéa 26, substituer aux mots :

« les seuils fixés »,

les mots :

« le seuil de contrôle légal fixé ».

II. – Substituer à l’alinéa 27 les trois alinéas suivants :

« Les personnes et entités qui contrôlent une ou plusieurs sociétés au sens de l’article L. 233-3 désignent au moins un commissaire aux comptes lorsque l’ensemble qu’elles forment avec les sociétés qu’elles contrôlent dépasse les seuils de contrôle légal fixés par décret en Conseil d’État pour deux des trois critères suivants : le total cumulé de leurs bilans, le montant cumulé hors taxes de leurs chiffres d’affaires ou le nombre moyen cumulé de leurs salariés au cours d’un exercice. »

« Les sociétés contrôlées par une personne ou entité au sens de l’article L. 233-3 qui dépassent le seuil de contrôle légal ou le seuil d’audit légal Petite Entreprise ont l’obligation de désigner un commissaire aux comptes.

« Les personnes et entités de contrôle visées au deuxième alinéa font nommer un commissaire aux comptes dans les entités contrôlées les plus contributives, de sorte que le périmètre directement soumis au contrôle d’un ou de plusieurs commissaires aux comptes représente au moins 70 % du chiffre d’affaires cumulé de l’ensemble. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les groupes présentent des situations à risques élevés : LBO portant des encours financiers significatifs, nombreux flux intra-groupe nécessitant une transparence, possibilité de contournement

des dispositions sociales et fiscales susceptibles de fraudes (UES, prêts de personnel, optimisation des seuils, ...) et règles comptables complexes.

L'objectif est de répondre aux attentes des partenaires économiques des entreprises (commerciaux, financiers et salariés) et de garantir la confiance dans la fiabilité des comptes en assurant une maîtrise des risques dans toutes les composantes d'un groupe, quelle que soit la structuration de l'activité.

La dispense de commissaire aux comptes dans les sociétés contrôlées entraînerait une impossibilité d'exercer les missions d'intérêt général telles que l'alerte en cas de difficultés économiques et la révélation des faits délictueux mais également ne permettrait pas de s'assurer de la pertinence des procédures et de la gouvernance mises en œuvre dans chaque entité.

Pour les groupes dont 2 des 3 critères cumulés du seuil de contrôle légal sont dépassés :

- Contrôle légal obligatoire dans la tête de groupe et les filiales dépassant unitairement 2 des 3 critères précités
- Audit légal adapté Petite Entreprise obligatoire dans les filiales dépassant unitairement 2 des 3 critères du seuil d'audit légal Petite Entreprise
- Périmètre d'audit représentant 70 % du chiffre d'affaires cumulé de l'ensemble pour assurer une bonne maîtrise des risques au niveau du Groupe ainsi constitué.

Pour les groupes qui ne dépassent pas 2 des 3 critères cumulés du seuil de contrôle légal :

- Audit légal Petite Entreprise obligatoire dans les entités, prises individuellement, dépassant 2 des 3 critères du seuil d'audit légal Petite Entreprise

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 509

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, Mme Beauvais, M. Leclerc, M. Straumann, M. Saddier, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Brun, M. Schellenberger, M. Vialay, M. Gosselin, M. Hetzel, Mme Meunier, M. de Ganay et M. Masson

ARTICLE 9

À la fin de l'alinéa 30, substituer aux mots :

« de ses comptes »,

les mots :

« des comptes de l'entité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article ne cite pas l'entité ou la personne qui désigne le commissaire aux comptes mais précise que celui-ci est désigné en application de l'article L. 823-2-1 du code de commerce nouveau. Il est donc nécessaire d'adapter la rédaction de la fin de l'alinéa en conséquence pour viser la régularité et la sincérité des comptes de l'entité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 359

présenté par

M. Saddier, Mme Duby-Muller, M. Sermier, M. Straumann, M. Brun, M. Reda, Mme Poletti, M. Reiss, M. Schellenberger, Mme Louwagie, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Lacroute, M. Cinieri, M. Emmanuel Maquet et M. Leclerc

ARTICLE 9

I. – Après l’alinéa 30, insérer les neuf alinéas suivants :

« 17° *bis* Après le chapitre III du titre II du livre VIII du présent code, est inséré un chapitre III *bis* ainsi rédigé :

« Chapitre III *bis* : De l’exercice de l’audit légal Petite Entreprise

« *Art. L. 823-23.* – La mission d’audit légal Petite Entreprise consiste pour le professionnel à émettre une opinion sur la régularité et la sincérité des comptes annuels. Les diligences mises en œuvre par le professionnel permettent l’établissement d’un rapport d’opinion.

« À la demande de l’entité, le professionnel peut effectuer des analyses spécifiques portant sur la performance, la gouvernance et la pérennité de l’entreprise. Les diligences mises en œuvre par le professionnel permettent l’établissement d’un rapport sur les points de vigilance en matière de risques remis aux organes de direction et de gouvernance de l’entité.

« Le professionnel peut être amené à délivrer des garanties spécifiques sous forme d’attestations requérant ou non des diligences particulières.

« *Article L. 823-24.* – La mission d’audit légal Petite Entreprise est exercée, dans les conditions définies par une norme d’exercice professionnel homologuée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, par un commissaire aux comptes, nommé par l’assemblée générale ordinaire des associés ou actionnaires, pour une durée de 3 exercices à compter de l’exercice de nomination. Les dispositions des articles L. 822-11-1 et suivants du présent code sont applicables à l’exercice de cette mission.

« *Article L. 823-25.* – Les sociétés commerciales qui sont des Petites Entreprises au sens de l’article L. 123-16 et qui n’ont pas l’obligation de faire certifier leurs comptes peuvent confier une mission de contrôle légal ou d’audit légal Petite Entreprise à un commissaire aux comptes.

« Dans ces sociétés, la désignation d'un commissaire aux comptes, aux fins de l'exercice d'une mission d'audit légal Petite Entreprise peut être demandée par un ou plusieurs associés ou actionnaires représentant au moins le dixième du capital ou des droits de vote. A défaut, elle peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés ou actionnaires représentant au moins le dixième du capital ou des droits de vote. »

« 17° *ter* Au second alinéa de l'Article L. 823-10, avant les mots : « Ils vérifient », sont insérés les mots : « Dans les entités soumises au contrôle légal au sens du chapitre III du titre II du livre VIII du présent code ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'audit adapté Petite entreprise repose sur une analyse des risques, une prise de connaissance du système de contrôle interne, une revue analytique des états financiers et des travaux de contrôle des comptes ciblés sur les principales zones de risque . Il porte sur une durée de 3 exercices, renouvelable, contre 6 exercices pour le contrôle légal.

Les diligences supprimées, sauf demandes spécifiques de l'entité ou des associés, sont notamment :

- Dans la norme d'exercice professionnel : Circularisations et autres diligences superfétatoires
- Dans le Code de commerce : Vérifications spécifiques sauf respect de l'égalité des associés et Conventions réglementées

Le présent amendement propose les modifications nécessaires à la partie législative du Code de Commerce. Une norme d'exercice professionnelle devra être définie pour l'Audit légal Petite entreprise.

Les diligences adaptées ou simplifiées dans la nouvelle norme portent notamment sur :

- Lettre de mission et plan de mission
- Evaluation du contrôle interne
- Participation aux inventaires physiques

L'ensemble des diligences ainsi menées permet l'expression d'une assurance positive.

Ces diligences peuvent être complétées de manière optionnelle d'un diagnostic contractuel de croissance permettant d'auditer les processus de croissance de l'entreprise :

- Critères relatifs à la performance sectorielle de l'entité
- Engagements RSE
- Enjeux de gouvernance et de valorisation de l'entreprise

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 302

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, M. Masson, Mme Louwagie, M. Le Fur, M. Leclerc, M. Sermier,
M. Hetzel, M. Reiss, M. Saddier, Mme Poletti, M. Reda, M. Bouchet et M. Lurton

ARTICLE 9

A la fin de l'alinéa 31, remplacer l'année : « 2019 » par l'année : « 2021 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 propose en vertu d'une plus grande simplification et d'une harmonisation avec le droit européen, de modifier les seuils de certification légale des comptes à compter du 1^{er} janvier 2019. Il conviendrait de permettre à la profession des commissaires aux comptes de disposer de plus de temps s'organiser face à cette mesure qui aura de lourdes conséquences organisationnelles, financières et sociales d'un grand nombre de cabinets.

L'objet de cet amendement est donc de décaler de deux ans l'application de la mesure.

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 301

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, M. Masson, Mme Louwagie, M. Le Fur, M. Leclerc, M. Sermier,
M. Hetzel, M. Reiss, M. Sadiër, Mme Poletti, M. Reda, M. Bouchet et M. Lurton

ARTICLE 9

A la fin de l'alinéa 31, remplacer l'année : « 2019 » par l'année : « 2020 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 propose en vertu d'une plus grande simplification et d'une harmonisation avec le droit européen, de modifier les seuils de certification légale des comptes à compter du 1^{er} janvier 2019. Il conviendrait de permettre à la profession des commissaires aux comptes de disposer de plus de temps s'organiser face à cette mesure qui aura de lourdes conséquences organisationnelles, financières et sociales d'un grand nombre de cabinets.

L'objet de cet amendement est donc de décaler d'un an l'application de la mesure.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 755

présenté par

M. Boucard, M. Jacob, M. Abad, M. Aubert, M. Leclerc, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, Mme Poletti, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit de relever les seuils de certification légale des comptes, par un commissaire aux comptes, au niveau des seuils européens, soit 8 millions d'euros de chiffre d'affaires, 4 millions d'euros de bilan et 50 salariés.

Or ces sociétés représentent une grande partie du tissu économique français avec un chiffre d'affaires cumulé à elles seules de 340 milliards d'euros et ce sont elles qui font le plus appel aux crédits bancaires et au financement inter-entreprises.

L'inspection générale financière (IGF) appuie cette révision en argumentant que les commissaires aux comptes font peu de révélations de fraudes fiscales. Or le fait qu'il y ait contrôle incite à la

transparence financière de la part des entreprises. Les commissaires aux comptes assurent également un rôle de conseil et quand il y a une erreur, ils demandent une rectification avant de la « dénoncer ». L'absence de commissaire aux comptes dans ces entités risquerait donc de faire augmenter le nombre d'erreurs, d'irrégularités et de fraudes fiscales. Le Danemark qui avait relevé ses seuils au niveau du droit européen envisage de revenir en arrière car les irrégularités, volontaires ou non, ont augmenté.

Enfin, si la loi PACTE est adoptée était l'état, plus de 3 500 emplois seraient directement menacés, tout en favorisant les grandes sociétés d'audit au détriment des petites et moyennes structures.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 756

présenté par

M. Fasquelle, M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry, M. Woerth, M. Bazin et M. Taugourdeau

ARTICLE 9

Rédiger ainsi cet article :

« Le code de commerce est ainsi modifié :

« 1° Le deuxième alinéa de l'article L. 223-35 est ainsi modifié :

« a) Les mots : « fixés par décret en Conseil d'État » sont supprimés ;

« b) Il est complété par une phrase ainsi rédigé : « Le total du bilan est fixé à 1 550 000 €, le montant hors taxe du chiffre d'affaires à 3 100 000 € et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice à cinquante. »

« 2° Le deuxième alinéa de l'article L. 227-9-1 est ainsi modifié :

« a) Les mots : « fixés par décret en Conseil d'État » sont supprimés ;

« b) Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le total du bilan est fixé à 1 550 000 €, le montant hors taxe du chiffre d'affaires à 3 100 000 € et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice à cinquante. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'aligner le régime comptable des SAS et des SARL, permettant aux SAS d'alléger leurs contraintes tout en préservant l'activité professionnelle des Commissaires aux comptes nécessaires dans l'accompagnement des entrepreneurs.

Par ailleurs, la fixation de ces seuils par la loi permettra de garantir aux entreprises et aux commissaires aux comptes une certaine assurance durable de fixation de ces normes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 757

présenté par

M. Fasquelle, M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentile, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry, M. Woerth, M. Bazin et M. Taugourdeau

ARTICLE 9

Rédiger ainsi cet article :

« Le code de commerce est ainsi modifié :

« 1° Le deuxième alinéa de l'article L. 223-35 est ainsi modifié :

« a) Les mots : « fixés par décret en Conseil d'État » sont supprimés ;

« b) Il est complété par une phrase ainsi rédigé : « Le total du bilan est fixé à 1 550 000 €, le montant hors taxe du chiffre d'affaires à 3 100 000 € et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice à cinquante. »

« 2° Le deuxième alinéa de l'article L. 227-9-1 est ainsi modifié :

« a) Les mots : « fixés par décret en Conseil d'État » sont supprimés ;

« b) Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le total du bilan est fixé à 2 000 000 €, le montant hors taxe du chiffre d'affaires à 4 000 000 € et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice à cinquante. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'aligner le régime comptable des SAS sur le niveau actuel des SARL, et d'augmenter les seuils des SARL à 4 millions d'euros de CA hors taxe et 2 millions d'euros de total de bilan, afin d'alléger les contraintes pesant sur les entrepreneurs tout en préservant l'activité professionnelle des Commissaires aux comptes nécessaires dans l'accompagnement des entrepreneurs.

Par ailleurs, la fixation de ces seuils par la loi permettra de garantir aux entreprises et aux commissaires aux comptes une certaine assurance durable de fixation de ces normes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1237

présenté par

M. Saddier et Mme Duby-Muller

ARTICLE 9

Rédiger ainsi l'alinéa 31 :

« Les personnes et entités mentionnées au précédent alinéa font nommer un commissaire aux comptes dans les entités contrôlées les plus contributives, de sorte que le périmètre directement soumis au contrôle d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes représente au moins 70 % du chiffre d'affaires cumulé de l'ensemble. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les groupes présentent des situations à risques élevés : LBO portant des encours financiers significatifs, nombreux flux intra-groupe nécessitant une transparence, possibilité de contournement des dispositions sociales et fiscales susceptibles de fraudes (prix de transfert, UES, prêts de personnel, optimisation des seuils, ...) et règles comptables complexes.

L'objectif est de répondre aux attentes des partenaires économiques des entreprises (commerciaux, financiers et salariés) et de garantir la confiance dans la fiabilité des comptes en assurant une maîtrise des risques dans toutes les composantes d'un groupe, quelle que soit la structuration de l'activité.

La dispense de commissaire aux comptes dans les sociétés contrôlées entrainerait une impossibilité d'exercer les missions d'intérêt général telles que l'alerte en cas de difficultés économiques et la révélation des faits délictueux mais également ne permettrait pas de s'assurer de la pertinence des procédures et de la gouvernance mises en œuvre dans chaque entité.

Afin d'assurer la maîtrise des risques dans les groupes dont 2 des 3 critères cumulés du seuil de contrôle légal sont dépassés :

- Contrôle légal obligatoire dans la tête de groupe et les filiales dépassant unitairement 2 des 3 critères précités ;

- Audit légal Petite Entreprise obligatoire dans les entités contrôlées les plus contributives ;

jusqu'à ce que le périmètre d'audit ainsi couvert représente 70 % du chiffre d'affaires cumulé de l'ensemble.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 43

présenté par

M. Fasquelle, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Brenier, M. Brun, Mme Dalloz, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Leclerc, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Masson, M. Reiss, M. Saddier, M. Sermier, M. Descoeur, M. Forissier, M. Taugourdeau et M. Bazin

ARTICLE 9

Après le mot :

« celui-ci »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 40 :

« est nommé volontairement par une société, ou lorsqu'il est nommé en application de l'article L. 823-2-2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le contenu et les modalités de la mission nouvelle des commissaires aux comptes désignés sur base volontaire ou dans les petits groupes seront définis dans des normes d'exercice professionnel, homologuées par arrêté du garde des sceaux, dont l'existence est prévue à l'article L. 823-12-1 nouveau.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 202

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, M. Masson, Mme Louwagie, M. Le Fur, M. Leclerc, M. Sermier, M. Hetzel, M. Reiss, M. Saddier, Mme Poletti, M. Reda, M. Bouchet, M. Lurton, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Viry, M. Boucard, Mme Meunier, Mme Lacroute, Mme Kuster, Mme Beauvais, M. Abad, M. Fasquelle, Mme Dalloz et M. Vatin

ARTICLE 9

À la fin de l'alinéa 41, substituer à l'année :

« 2019 »

l'année :

« 2020 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 propose en vertu d'une plus grande simplification et d'une harmonisation avec le droit européen, de modifier les seuils de certification légale des comptes à compter du 1^{er} janvier 2019. Il conviendrait de permettre à la profession des commissaires aux comptes de disposer de plus de temps s'organiser face à cette mesure qui aura de lourdes conséquences organisationnelles, financières et sociales d'un grand nombre de cabinets.

L'objet de cet amendement est donc de décaler d'un an l'application de la mesure.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 203

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, M. Masson, Mme Louwagie, M. Le Fur, M. Leclerc, M. Sermier, M. Hetzel, M. Reiss, M. Saddier, Mme Poletti, M. Reda, M. Bouchet, M. Lurton, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Viry, Mme Meunier, Mme Lacroute, Mme Kuster, M. Brun, Mme Beauvais, M. Abad, M. Fasquelle, Mme Dalloz et M. Vatin

ARTICLE 9

À la fin de l'alinéa 41, substituer à l'année :

« 2019 »

l'année :

« 2021 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 propose en vertu d'une plus grande simplification et d'une harmonisation avec le droit européen, de modifier les seuils de certification légale des comptes à compter du 1^{er} janvier 2019. Il conviendrait de permettre à la profession des commissaires aux comptes de disposer de plus de temps s'organiser face à cette mesure qui aura de lourdes conséquences organisationnelles, financières et sociales d'un grand nombre de cabinets.

L'objet de cet amendement est donc de décaler de deux ans l'application de la mesure.

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 44

présenté par

M. Fasquelle, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Brenier, M. Brun, Mme Dalloz, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Leclerc, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Masson, M. Reiss, M. Saddier, M. Sermier, M. Descoeur, M. Forissier, M. Taugourdeau et M. Bazin

ARTICLE 9

Substituer à l'alinéa 43 les deux alinéas suivants :

« Dans les sociétés qui ne dépassent pas, pour le dernier exercice clos au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les seuils fixés par décret pour deux des trois critères suivants : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice, les mandats des commissaires aux comptes prennent fin à la prochaine assemblée générale amenée à statuer sur les comptes.

« Ces mêmes sociétés désignent à cette assemblée générale un commissaire aux comptes aux fins de certifier leurs comptes selon les modalités prévues au II de l'article L. 823-3. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition transitoire est fondamentale pour donner, à chaque professionnel exerçant actuellement un mandat dans une entité en-deçà des seuils européens, la possibilité de mettre en place et promouvoir au bénéfice des entreprises concernées, une démarche d'audit adaptée dans le cadre d'une nouvelle norme d'exercice professionnel, accompagnée d'une valeur ajoutée renforcée et susceptible de mieux répondre pendant trois exercices aux attentes des entrepreneurs.

Cette substitution permet en outre d'éviter une fin programmée des mandats en cours sur six exercices dont on peut imaginer qu'elle ne répondrait pas aux attentes des entreprises et de l'économie. Cette proposition est une mesure essentielle préconisée par le rapport de Cambourg demandé par les Ministres de la justice et de l'économie.

15ème législature

Question N°
8928de **M. Julien Aubert** (Les Républicains - Vaucluse)

Question écrite

Ministère interrogé > Économie et finances

Ministère attributaire > Économie et finances

Rubrique > entreprises

Titre > L'avenir des commissaires aux
comptes menacé

Question publiée au JO le : 05/06/2018 page : 4648

Réponse publiée au JO le : 10/07/2018 page : 6085

Texte de la question

M. Julien Aubert interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le projet de loi Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), en particulier sur la volonté de supprimer les commissaires aux comptes dans les petites entreprises. En effet, ce projet de réforme fait suite à l'entrée en vigueur de la réforme européenne de l'audit et de la commande par le Gouvernement d'un rapport sur le niveau pertinent des seuils d'audit légal des comptes. Ce rapport fait apparaître que les seuils français sont relativement plus bas que les seuils européens. À titre d'exemple, ce seuil est à 2 millions d'euros de chiffre d'affaires en France pour une société par action simplifiée alors qu'il est fixé à 8 millions d'euros au niveau des normes européennes, soit 4 fois plus. Le relèvement de ces seuils impacterait très lourdement la profession des commissaires aux comptes puisqu'on estime à 150 000 le nombre de mandats dont seraient privés les commissaires aux comptes, soit environ 800 millions d'euros sur 2,7 milliards actuellement. Au-delà de l'obligation légale de certification des comptes, les commissaires aux comptes jouent également un rôle essentiel dans la préservation de l'emploi et l'allègement du travail de la justice en exerçant un contrôle régulier permettant la lutte contre la fraude et le blanchiment, la révélation des faits délictueux, la pérennité des entreprises, la prévention des entreprises en difficultés, ou encore la prévention des litiges. C'est ainsi qu'il lui demande comment il compte favoriser une baisse des coûts pour les entreprises et garantir la pérennité de la profession des commissaires aux comptes qui sont les garants de la sécurité financière des entreprises. Il souhaiterait aussi connaître son opinion sur une solution alternative qui consiste à proposer un audit simplifié pour les PME, avec une durée de présence du commissaire aux comptes de 28 heures dans l'entreprise au lieu de 40 heures qui permettrait de maintenir un contrôle, mais également de réduire le coût d'environ 30 % pour les PME.

Texte de la réponse

20 AOUT 2018

Le Gouvernement a souhaité, par le plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), alléger les obligations pesant sur les petites entreprises, afin de faciliter leur développement. Parmi les mesures envisagées à cet effet, le relèvement de certains seuils réglementaires et fiscaux constitue une orientation importante pour réduire les charges administratives qui leur sont applicables. C'est dans ce cadre que le Gouvernement envisage en effet de relever les seuils de certification légale des comptes par un commissaire aux comptes au niveau prévu par le droit européen, c'est-à-dire 8 M€ de chiffres d'affaires, 4 M€ de bilan et 50 salariés. Le relèvement des seuils d'audit constitue en effet un défi pour la profession de commissaires aux comptes, impliquant une évolution en profondeur de son activité. Afin d'étudier de manière précise les conséquences de cette réforme et d'envisager les mesures d'accompagnement nécessaires, une mission sur l'avenir de la profession présidée par M. Patrick de Cambourg, président de l'Autorité des normes comptables, a été désignée. Cette mission a notamment pour objectif d'identifier des missions nouvelles, légales ou non, pouvant être confiées aux commissaires aux comptes ; de rechercher les moyens pour renforcer l'attractivité de cette profession et de permettre le maintien d'un maillage territorial suffisant de la profession dans les territoires ; de proposer des mesures d'aide aux professionnels les plus touchés par la réforme ; et enfin, de formuler des propositions visant à favoriser le développement de l'expertise comptable et à enrichir ses missions d'appui et de conseil aux entreprises ne disposant pas d'un commissaire aux comptes. Le Gouvernement reste attentif aux propositions qui seront faites, dans ce cadre, pour revaloriser l'intervention des commissaires aux comptes auprès des petites entreprises par des missions nouvelles se traduisant par une baisse de charges significative pour les entreprises.

